

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1848.

MODIFICATIONS AU TARIF DES DOUANES ⁽¹⁾.

Amendements présentés par le Gouvernement.

1° Substituer *le tonneau de mer* à la valeur de 100 francs, proposée comme base des droits pour l'article *bois*, et remplacer, dans la colonne des DROITS D'ENTRÉE, le chiffre 5 par le chiffre 15.

2° Noter à l'article *peaux de chevreau*, la disposition particulière qui suit :

« Le Gouvernement pourra, par arrêté royal, réduire les droits de sortie sur » les peaux de chevreau jusqu'au niveau de ceux sur les peaux de lapin et de » lièvre. »

3° Comprendre dans l'article *produits chimiques*, comme première disposition, l'objet suivant :

		BASE DES DROITS.	DROITS	
			d'entrée.	de sortie.
ACIDE BORIQUE	importé directement de Toscane, par mer	100 kil.	fr. c ^s . » 10	fr. c ^s . » 05
	d'ailleurs ou autrement	Id.	4 »	» 05

(¹) Projet de loi, n° 227. } Session de 1846-1847.
Rapport, n° 319. }

4° Supprimer la disposition particulière, notée litt. *L*, qui se rapporte à l'article *soies*, et rédiger le tarif proposé comme suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.		BASE DES DROITS.	DROITS	
			d'entrée.	de sortie
Soies	en cocons	100 kil.	fr. c ^s . " 10	fr. c ^s . " 05
	écrués et non	Id.	1 "	" 05
	décrusés.	Id.	4 "	" 05
	{ Moulinées, { Trames et organsins	Id.	4 "	" 05
	{ y compris les { Toutes autres.	Id.	4 "	" 05
	décrusés	Id.	42 40	" 05
	ou	Id.	85 "	" 05
{ bourre	{ en masse ou cardés	Id.	" 10	" 05
	{ filés, filoselle, fleuret et galette	Le kil.	" 25	" 01

5° Comprendre dans les marchandises dénommées à l'art. 2 du projet de loi les *sucres bruts autres que de canne*.